

- PARIS 15 NOVEMBRE 1988
PIBD 1989.450.III.100
- TR.CONFLITS 6 JUIN 1989
(Inédit)
Aff.LOSFELD c. L'ETAT FRANCAIS

DOSSIERS BREVETS 1989.II.1

GUIDE DE LECTURE

COMPETENCE (ART.68) - LICENCE - JURIDICTION JUDICIAIRE : OUI

v.TGI Paris 30 avril 1987, Dossiers Brevets 1987.VI.6

I - LES FAITS

- : M.LOSFELD est titulaire d'un brevet sur un nouveau type de grenade
- 29 décembre 1969 : LOSFELD concède une licence à la Soc.LOSFELD-INDUSTRIES
- 2 octobre 1974 : LOSFELD-INDUSTRIES concède une sous-licence d'exploitation à l'ETAT FRANCAIS.
- 2 octobre 1974 : L'ETAT FRANCAIS et la Sté LUCHAIRE concluent un contrat de fabrication
- 2 décembre 1980 : A l'occasion d'un litige en matière d'assistance technique relatif à différents contrats dont celui de 1974, le Tribunal administratif de PARIS décide :

"Les contrats en cause dans le présent litige relèvent soit parcequ'ils associent le contractant et l'administration à l'exécution du service public, soit parcequ'ils contiennent des clauses exorbitantes du droit commun à la catégorie de ceux dont il appartient à la juridiction administrative de connaître".
- : Inexécution par l'Etat du contrat de licence
- 11 mars 1986 : Mme Veuve LOSFELD assigne l'Etat français pour se *"voir déclarer recevable et bien fondée à exercer les droits et actions de son débiteur la société LOSFELD-INDUSTRIES à l'encontre de l'ETAT FRANCAIS à la suite de l'inexécution par celui-ci de la convention de licence de brevet d'invention conclue le 2 octobre 1974 entre l'ETAT FRANCAIS et cette société"*.
- 23 Juin 1986 : L'ETAT FRANCAIS (Ministre de la Défense) soulève l'exception d'incompétence du Tribunal de grande instance de PARIS au profit du Tribunal administratif de PARIS
- 30 avril 1987 : Le TGI de PARIS fait droit à l'exception d'incompétence et *"dit que le Tribunal administratif de Paris est compétent"*.
- 30 novembre 1987 : Mme Veuve LOSFELD fait appel
- 15 novembre 1988 : La Cour d'appel de PARIS infirme le jugement et affirme la compétence des juridictions judiciaires.
- 19 janvier 1989 : Le Garde des Sceaux saisit le Tribunal des Conflits
- 6 juin 1989 : Le Tribunal des conflits décide la compétence des juridictions judiciaires.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME : Nature juridique de la convention

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Pour la compétence de la juridiction administrative (L'ETAT FRANCAIS) : le contrat est un contrat administratif

- (1) parce qu'il associe le breveté à l'exécution du service public,
- (2) parce qu'il comporte des clauses exorbitantes au droit commun,
- (3) parce que la convention a été conclue à des fins d'intérêt général, à savoir les besoins de la défense nationale.

b) Pour la compétence des juridictions judiciaires (Mme LOSFELD) : le contrat est un contrat de droit privé

- (1) même s'il associe le breveté à l'exécution du service public,
- (2) parce qu'il ne comporte pas des clauses exorbitantes au droit commun,
- (3) même si la convention a été conclue à des fins d'intérêt général, à savoir les besoins de la défense nationale.

2°) Enoncé du problème

Selon - (1) qu'il y a ou non association à l'exécution du service public,
- (2) que les clauses ont ou non exorbitantes au droit commun,
- (3) que la convention a été ou non conclue à des fins d'intérêt général,
le contrat est-il un contrat administratif ou un contrat de droit privé ?

B - LA SOLUTION

1°) Réponse de la Cour de Paris

a) Enoncé de la solution

(1) "Si cette convention a été ainsi conclue en vue de la satisfaction des besoins d'un service public, il n'apparaît pas qu'elle était de nature à associer la société LOSFELD INDUSTRIES à l'exécution directe de ce service; qu'en effet cette société n'était pas chargée de l'expérimentation et de la fabrication de la grenade brevetée, missions qui étaient confiées par L'ETAT à la société LUCHAIRE, suivant contrat n.704901/70 du même jour;
Considérant qu'il en résulte que la convention n.794900/70 n'associait pas la société LOSFELD INDUSTRIES à l'exécution d'un service public dans des conditions lui donnant le caractère d'un contrat administratif".

(2) "Considérant que lorsqu'un contrat de licence est conclu entre des particuliers pour une longue durée, il n'est pas anormal qu'en raison du caractère aléatoire de l'exploitation des brevets soit prévue la possibilité pour le licencié de provoquer la résiliation du contrat moyennant contrepartie

pécuniaire pour le donneur de licence... que dans ces conditions, il n'apparaît pas que les dispositions de l'article 11 de la convention auraient été exorbitantes du droit commun;

Considérant qu'il en résulte que la convention ne contenait pas des clauses exorbitantes du droit commun, étrangères par leur nature de celles qui sont librement consenties dans le cadre des lois civiles et commerciales, susceptibles de lui donner le caractère d'un contrat administratif".

(3) "Considérant que le MINISTERE PUBLIC fait encore valoir que cette convention avait été conclue à des fins d'intérêt général, à savoir les besoins de la défense nationale;

Mais considérant que cette circonstance ne suffit pas à donner à ladite convention le caractère d'un contrat administratif".

b) Commentaire de la solution

Sur les différents points évoqués, la Cour d'appel de Paris applique une jurisprudence classique sur la qualification des contrats administratifs. Sa décision appelle, par conséquent, approbation du point de vue du Droit des contrats administratifs.

2°) Réponse du Tribunal des conflits

Le Tribunal des conflits ne se prononce pas sur le caractère de contrat privé ou de contrat administratif de la licence.

SECOND PROBLEME (Compétence juridictionnelle)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Pour la compétence des juridictions administratives (L'ETAT FRANCAIS) :

l'article 68 de la loi de 1968 (*) concerne les seules dispositions d'ordre public de la loi des brevets

b) Pour la compétence des juridictions judiciaires (Mme LOSFELD) :

l'article 68 de la loi de 1968 concerne toutes les dispositions de la loi des brevets, à la seule exclusion des exceptions expressément mentionnées par ce texte.

(*) Loi de 1968, art.68 :

"L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative".

b) Enoncé du problème

Quel est le domaine d'application de l'article 68 de la loi des brevets ?

B - LA SOLUTION

1°) Réponse de la Cour de Paris

a) Enoncé de la solution

"Considérant qu'il s'ensuit que la convention de sous-licence n.704900/70 conclue le 2 octobre 1974 entre L'ETAT et la société LOSFELD INDUSTRIES avait le caractère d'un contrat de droit privé et non d'un contrat de caractère administratif; qu'il y a donc lieu d'infirmer le jugement en ce qu'il a dit que le Tribunal de Grande Instance était incompétent pour statuer sur l'action de Mme LOSFELD et que le Tribunal administratif de Paris était compétent pour en connaître".

b) Commentaire de la solution

Dans la mesure où le contrat a été considéré comme un contrat de droit privé, les conflits à son propos relevaient, exclusivement, de la compétence des juridictions judiciaires. La qualification du contrat commandait la désignation de la compétence des juridictions.

2°) Réponse du Tribunal des conflits

a) Enoncé de la solution

"Considérant qu'aux termes du 1er alinéa du § 1 de l'article 68 de la loi n°68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention, modifiée par la loi n°78-742 du 13 juillet 1978: "l'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative"...

Considérant que dès lors qu'elle trouve son fondement dans la concession de licence d'exploitation, la demande de Mme LOSFELD, qui n'est pas au nombre des recours exclus par l'article 68 de l'ensemble du contentieux né de ladite loi, ressortit aux juridictions de l'ordre judiciaire".

b) Commentaire de la solution

Le Tribunal des conflits ne fonde pas sa décision sur la qualification, administrative ou privée, du contrat de licence mais sur l'interprétation et le domaine d'application de l'article 68 de la loi rénovée des brevets.

La décision du Tribunal des conflits est, alors, d'une portée plus grande que celle de la Cour de Paris dans la mesure où elle admet la généralité de la compétence des juridictions judiciaires spécialisées sur tous les problèmes de brevets d'invention à la seule exception des recours formés contre les *"décisions de nature administrative du ministre chargé de la propriété industrielle qui relèvent de la juridiction administrative"*. En conséquence, non seulement les contrats d'exploitation de brevets qui seraient qualifiés comme des contrats de droit privé mais aussi ceux qui pourraient être retenus comme contrats administratifs, voient leur contentieux relever des juridictions judiciaires.

Cette décision est, par conséquent, de la plus grande importance puisqu'elle impose une lecture extrêmement ample de l'article 68 et une lecture très restrictive de l'exception que comportent ses dernières lignes.

N° 2572

Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
c/ Cour d'appel de Paris

Mme Vve Losfeld

Conflit positif

Lu le 6 juin 1989

*Cette décision sera
mentionnée dans les
tables du Recueil LEBON*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-:-:-:-:-

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Tribunal des Conflits,

Vu, enregistrée le 19 janvier 1989, au secrétariat du Tribunal des Conflits une lettre par laquelle le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, transmet le dossier de la procédure opposant Mme Losfeld à l'Etat, représenté par le ministre de la défense et l'agent judiciaire du Trésor;

Vu le déclinatoire de compétence présenté le 1er avril 1988 par le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, tendant à ce que la cour d'appel de Paris renvoie devant la juridiction administrative la demande de Mme Losfeld aux fins de condamnation de l'Etat français, pour inexécution de la convention par laquelle lui avait été concédée la licence d'exploitation d'un brevet relatif à des matériels de guerre, au paiement d'une indemnité à fixer par voie d'expertise et au versement d'une provision;

Vu l'arrêt en date du 15 novembre 1988, notifié le 22 novembre suivant, par lequel la Cour d'appel de Paris, rejetant le déclinatoire, a dit que le tribunal de grande instance de Paris était compétent pour connaître de l'action et a renvoyé les parties devant cette juridiction;

Vu l'arrêté en date du 6 décembre 1988 par lequel le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, a élevé le conflit;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 14 février 1989 les observations présentées au nom du ministre de la Défense et de l'agent judiciaire du Trésor tendant à la confirmation de l'arrêté de conflit;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 6 mars 1989, les observations présentées au nom de Mme Losfeld tendant à l'annulation dudit arrêté;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III;

Vu la loi du 24 mai 1872;

Vu l'ordonnance du 1er juin 1828 modifiée par les décrets des 5 décembre 1952 et 25 juillet 1960;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié par le décret du 25 juillet 1960;

Après avoir entendu le rapport de M. Caillet, membre du Tribunal, les observations de Me Anceh, avocat du ministre de la Défense et de l'agent judiciaire du Trésor, Me Guinard, avocat de Mme Losfeld et les conclusions de M. Stirn, Maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement;

M.L.

Considérant qu'aux termes du 1er alinéa du § 1 de l'article 68 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoir l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention, modifiée par la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 : "l'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative";

Considérant que par contrat du 29 décembre 1969 M. André Losfeld a concédé à la société Losfeld industries la licence exclusive de fabrication et de vente d'une grenade polyvalente et de fusées destinées à son emploi, matériels protégés par des brevets dont il était titulaire; que par convention du 2 octobre 1974, la société Losfeld industries, avec l'accord de M. André Losfeld, a concédé la sous-licence d'exploitation de ces dispositifs à l'Etat français, lequel, par une autre convention du même jour, a chargé la société Luchaire d'en assurer pour son compte la fabrication; que, le 18 juillet 1979, le ministre de la défense a, conformément aux dispositions de l'article 11 de la première des conventions précitées, notifié à la société Losfeld industries l'arrêt du programme de mise au point et de fabrication des matériels qui faisaient l'objet de cette convention;

Considérant que Mme Vve André Losfeld a, les 11 et 12 mars 1986, assigné l'Etat français et la société Losfeld industries devant la juridiction judiciaire afin de se voir déclarer recevable et bien fondée à exercer les droits et actions de la société Losfeld industries contre l'Etat français à la suite de l'inexécution par ce dernier de la convention du 2 octobre 1974, et en conséquence, aux fins de condamnation de l'Etat français au paiement d'une indemnité à fixer par voie d'expertise et au versement d'une provision;

Considérant que dès lors qu'elle trouve son fondement dans la concession de licence d'exploitation, la demande de Mme Losfeld, qui n'est pas au nombre des recours exclus par l'article 68 de l'ensemble du contentieux né de ladite loi, ressortit aux juridictions de l'ordre judiciaire;

D E C I D E :

Article 1er - L'arrêté de conflit pris le 1er avril 1988 par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, est annulé.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Délibéré dans la séance du 6 juin 1989 où
siégeaient : MM. Michaud, Vice-Président du Tribunal des
Conflits, Président; Coudurier, Didier, Caillet, Mme Bauche
M. Rougevin-Baville, de Bouillane de Lacoste, Vught, mem-
bres du Tribunal.

Lu en séance publique le même jour.

Le Président :
signé : J. Michaud.

Le Rapporteur :
signé : D. Caillet.

Le Secrétaire :
signé : F. Mouly.

Pour expédition certifiée conforme,

Le Secrétaire du Tribunal des Conflits

F. Mouly

Jecc Saluza
au Parquet général
Service civil 161188

PIBD 1989-450-III-400



N° Répertoire Général : 87-019593

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 19 octobre 1988

-Sur appel d'un jug. du T.G.I. de
Paris (3ème Chambre 2è Section)
en date du 30 avril 1987-

-au fond-

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRÊT DU QUINZE NOVEMBRE 1988

(N° 2

8 pages

PARTIES EN CAUSE

1) Madame veuve André LOSFELD, née Marie
Antoinette BEULQUE, domiciliée 1 avenue
Ladreyt à 59830 Cysoing, agissant en
son nom personnel et au nom des autres
ayants-droit de feu André LOSFELD,

APPELANTE,

représentée par Me VALENTIE, avoué,
assistée de Me STENGER, avocat,

2) Monsieur le-MINISTRE DE LA DEFENSE,
domicilié 23 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS,

INTIME,

représenté par la Société Civile Pro-
fessionnelle d'avoués TROTRY-JOBIN,
assisté de Me TALON, avocat,

3) Monsieur L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR
représentant l'ETAT, dont les bureaux
sont à Paris 75007-41 quai Branly,

INTIME,

représenté par la Société Civile Pro-
fessionnelle d'avoués TROTRY-JOBIN,
sans avocat,

4) La Société LOSFELD INDUSTRIES,
15 rue Thiébault 94110 CHARENTON,
INTIMEE, non comparante,

COMPOSITION DE LA COUR,

lors des débats et du délibéré:

Président: Monsieur ROBIQUET,
Conseillers: Madame ROSNEL et
Monsieur GUERIN,

GREFFIER:

Monsieur LACORTE,

MINISTERE PUBLIC:

représenté aux débats par Monsieur
DELAPAYE, Substitut Général, à qui le
dossier a été communiqué, entendu en ses
observations;

DEBATS: A l'audience publique du 19 oc-
tobre 1988,

ARRET: Réputé contradictoire-
prononcé publiquement par Monsieur ROBIQUET, Président, qui
a signé la minute avec Monsieur LACORTE, Greffier.

LA COUR,

Statuant sur l'appel formé par Madame Marie-Antoinette
BEULQUE, veuve André LOSFELD, agissant en son nom
personnel et en celui des autres ayants-droit d'André
LOSFELD décédé, du jugement rendu le 30 avril 1987 par
le Tribunal de Grande Instance de Paris (3ème Chambre,
2ème Section) dans le litige l'opposant à l'ETAT FRANCAIS
pris en la personne du MINISTRE DE LA DEFENSE, à L'AGENT
JUDICIAIRE DU TRESOR PUBLIC et à la Société LOSFELD
INDUSTRIES, ensemble sur les demandes reconventionnelles
du MINISTERE DE LA DEFENSE et de L'AGENT JUDICIAIRE DU
TRESOR représentant L'ETAT.

FAITS ET PROCEDURE:

Par contrat du 29 décembre 1969, Monsieur André LOSFELD
concéda à la Société LOSFELD-INDUSTRIES licence exclu-
sive de fabrication et de vente de dispositifs concernant
notamment une grenade polyvalente protégés par des
brevets dont il était titulaire.

Suivant contrat n° 704900/70 du 2 octobre 1974, la Sté
LOSFELD-INDUSTRIES concédait avec l'accord de M. LOSFELD
à l'ETAT FRANCAIS sous-licence de fabrication de cette
munition. Par contrat n° 704901/70 du même jour L'ETAT
FRANCAIS chargeait la Société LUCHAIRE de la fabrication
de la grenade.

Mais le 18 juillet 1979 le MINISTRE DE LA DEFENSE
notifiait à la Sté LOSFELD-INDUSTRIES conformément aux
dispositions du 1er alinéa de l'article 11 de la
convention n° 704900 l'arrêt du programme de mise au
point et de fabrication des matériels objet de cette
convention.

Les 11 et 12 mars 1986, Madame veuve André LOSFELD
a assigné devant le Tribunal de Grande Instance de Paris
L'ETAT FRANCAIS pris en la personne du MINISTRE DE LA
DEFENSE et la Sté LOSFELD-INDUSTRIES aux fins d'être
déclarée recevable et fondée à exercer en application
de l'article 1166 du Code Civil les droits et actions
de son débiteur la Sté LOSFELD-INDUSTRIES contre L'ETAT
FRANCAIS à la suite de l'inexécution par ce dernier du
contrat n° 704900/70 du 2 octobre 1974.

Le MINISTRE DE LA DEFENSE a conclu à l'irrecevabilité
de l'action à son égard, indiquant qu'elle devrait être
intentée contre L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR et alléguant
en outre l'incompétence du Tribunal de Grande Instance de
Paris au profit du tribunal administratif de Paris.

L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR est intervenu volontairement
pour représenter l'ETAT et a conclu à l'incompétence du
Tribunal de Grande Instance de Paris, le tribunal
administratif de Paris pouvant seul connaître de l'affaire

4ème
Chambre A

date
15 novembre 81

2ème pa

La Sté LOSFELD-INDUSTRIES n'a pas comparu.

Le MINISTERE PUBLIC a conclu à l'irrecevabilité de la demande de Mme LOSFELD pour défaut de qualité et subsidiairement à l'incompétence du Tribunal de Grande Instance de Paris au profit du Tribunal administratif de Paris.

Par jugement du 30 avril 1987, le Tribunal de Grande Instance s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'action, a dit que le tribunal administratif de Paris était compétent pour en connaître et a condamné Mme LOSFELD aux dépens.

Cette dernière a d'abord formé contredit à ce jugement le 14 mai 1987 mais par arrêt du 4 novembre 1987 la Première Chambre de cette Cour rappelant que le jugement ne pouvait faire l'objet que d'un appel en application de l'article 99 du nouveau Code de Procédure Civile a invité Mme LOSFELD à constituer avoué et à former appel dans les conditions prévues par l'article 91 du même Code.

Mme LOSFELD a alors interjeté appel dans le délai prescrit le 30 novembre 1987.

Le Préfet de la région de l'Ile de France, Préfet de Paris, a pris le 1er avril 1988 un déclinatorio de compétence, estimant que le contrat passé entre l'ETAT et la Sté LOSFELD INDUSTRIES était de caractère administratif et relevait donc des juridictions administratives.

Mme veuve André LOSFELD demande à la Cour de dire que le Tribunal de Grande Instance de Paris est compétent pour connaître de l'action qu'elle a intentée et de renvoyer l'affaire devant la 3ème Chambre 2ème Section de ce Tribunal pour être statué sur le fond.

Le MINISTRE DE LA DEFENSE prie la Cour de débouter Mme LOSFELD de son appel, de le mettre en toute hypothèse hors de cause et de condamner Mme LOSFELD à lui payer les sommes de 5.000 F à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et de 5.000 F en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR représentant l'ETAT demande à la Cour de débouter Mme LOSFELD de son appel, de confirmer le jugement en ce que le Tribunal de Grande Instance s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'action et a dit que le tribunal administratif de Paris était seul compétent pour en connaître, de condamner l'appelante à lui payer la somme de 5.000 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

Le MINISTERE PUBLIC conclut à la confirmation du jugement déféré en ce que le Tribunal de Grande Instance s'est déclaré incompétent ratione materiae pour statuer sur l'action entreprise contre l'ETAT FRANCAIS par Mme LOSFELD.

4ème
Chambre A

date 15 novembre 88

3è pag

DISCUSSION:

Considérant que la Sté LOSFELD INDUSTRIES n'a pas constitué avoué mais a été régulièrement assignée à son siège social par Mme LOSFELD le 9 mai 1988, copie délivrée en mairie puis réassignée le 22 septembre 1988, parlant à employé habilité à recevoir l'acte, qu'il y a donc lieu de statuer par arrêt réputé contradictoire en application de l'article 474 paragraphe 2 du nouveau Code de Procédure Civile.

I- Sur la compétence:

Considérant que le Tribunal de Grande Instance a retenu que le contrat n° 704900/70 conclu entre l'ETAT FRANCAIS, personne publique et la Société LOSFELD INDUSTRIES s'analyse en un contrat de droit public, qu'il comporte en effet des clauses exorbitantes du droit commun telles que l'article 11 qui permet à l'ETAT de décider unilatéralement l'arrêt de la fabrication des munitions sans que la Sté LOSFELD puisse prétendre à aucune indemnité, que de plus cet accord destiné à permettre à l'ETAT de fabriquer des munitions et matériels répondant à des besoins militaires associe la Sté LOSFELD INDUSTRIES à l'exécution du service public;

Considérant que l'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR et le MINISTRE DE LA DEFENSE soutiennent en outre, comme ils l'avaient fait en première instance, que le caractère administratif du contrat n° 704900/70 a été retenu par le jugement du tribunal administratif de Paris du 2 décembre 1980 qui a acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard de Mme LOSFELD;

A) Sur l'autorité de la chose jugée:

Considérant que la Sté LOSFELD INDUSTRIES avait formé requête le 1er février 1980 devant le tribunal administratif de Paris en règlement par l'ETAT des frais d'aide technique que par l'article 4 de la convention 704900/70 elle s'était engagée à fournir à celui-ci ou au tiers constructeur fabricant pour le compte de ce dernier, que le tribunal administratif dans son jugement du 2 décembre 1980 a ordonné avant dire droit une expertise puis par son jugement du 27 septembre 1983 au vu du rapport d'expertise a condamné l'ETAT à payer de ce chef à la Sté LOSFELD la somme de 2372051F avec intérêts légaux;

Considérant que l'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR et le MINISTRE DE LA DEFENSE font valoir que dans les motifs de son jugement du 2 décembre 1980, le Tribunal administratif a retenu:

"Considérant que, bien qu'ils aient pour objet des fournitures de matériel, les contrats en cause dans le présent litige relèvent, soit qu'ils associent le co-contractant de l'administration à l'exécution du service public, soit parce qu'ils contiennent des clauses exorbitantes du droit commun, de la catégorie de ceux dont il appartient à la juridiction administrative de connaître";

4ème
Chambre A

date 15 novembre 88

4ème pag

Considérant qu'il apparaît que les "contrats en cause" étaient les conventions n° 704900/70 et 704901/70;

Mais considérant que l'autorité de la chose jugée n'est attachée qu'au dispositif d'une décision judiciaire dans les conditions fixées par l'article 480 du nouveau Code de Procédure Civile, ce qui n'était nullement le cas en la circonstance pour le motif invoqué;

Considérant en outre que l'autorité de la chose jugée par une juridiction administrative en matière de plein contentieux ne peut s'imposer que s'il y a à la fois identité des parties, d'objet et de cause;

Considérant certes que dans le présent litige, Mme LOSFELD exerçant une action oblique aux lieu et place de la Sté LOSFELD contre l'ETAT, il y a identité de parties avec le litige qui avait été jugé par le tribunal administratif;

Mais considérant qu'en revanche, il n'y a pas identité d'objet et de cause, l'action actuelle de Mme LOSFELD étant basée sur l'inexécution par l'ETAT de ses obligations contenues dans l'article 11 paragraphe 1 et non dans l'article 4 du contrat n° 704900/70;

Considérant qu'il en résulte que l'autorité de la chose jugée du jugement du 2 décembre 1980 du tribunal administratif ne peut être opposée à Mme LOSFELD en ce qui concerne la nature du contrat;

B) Sur l'association à l'exécution du service public:

Considérant que la convention n° 704900/70 du 2 octobre 1974 par laquelle la Sté LOSFELD INDUSTRIES accordait à l'ETAT sous licence de fabrication de la grenade brevetée était destinée à permettre à l'ETAT de fabriquer cette munition pour les besoins de l'armée française;

Mais considérant que si cette convention a été ainsi conclue en vue de la satisfaction des besoins d'un service public, il n'apparaît pas qu'elle était de nature à associer la Sté LOSFELD INDUSTRIES à l'exécution directe de ce service, qu'en effet cette société n'était pas chargée de l'expérimentation et de la fabrication de la grenade brevetée, missions qui étaient confiées par l'ETAT à la Sté LUCHAIRE suivant contrat n° 704901/70 du même jour;

Considérant qu'il en résulte que la convention n° 704900/70 n'associant pas la Sté LOSFELD INDUSTRIES à l'exécution d'un service public dans des conditions lui donnant le caractère d'un contrat administratif;

C) Sur les clauses exorbitantes du droit commun:

Considérant que la convention n° 704900/70 stipule en son article 11 relatif à l'exploitation de la sous-licence: "Si pour une raison quelconque l'ETAT décidait, avant l'expiration de la durée de la présente convention, de cesser la fabrication de l'un ou l'autre des matériels objet de la concession de licence de fabrication, il

4ème
Chambre A.....

date
15 novembre 1981

5ème page

pourra le faire librement, à la seule condition d'en aviser LOSFELD INDUSTRIES en temps opportun;

Dans le cas d'arrêt définitif par l'ETAT de la fabrication de l'ensemble des munitions, LOSFELD INDUSTRIES aura la faculté de demander la résiliation de la présente convention. LOSFELD INDUSTRIES ne pourra prétendre dans ce cas à aucune indemnité, la fraction éventuellement non remboursée de l'avance sur redevances stipulée à l'article 7 ci-dessus lui restant en revanche acquise en tout état de cause";

Considérant que le Tribunal de Grande a estimé que cet article 11 est exorbitant du droit commun en ce qu'il permet à l'ETAT de décider unilatéralement l'arrêt des fabrications sans que la Sté LOSFELD puisse prétendre à une indemnité;

Considérant que le MINISTERE PUBLIC conclut que le caractère unilatéral de cette clause au profit de l'ETAT lui donne un caractère de prérogative de la puissance publique qui ne comporte aucune contrepartie profitant au donneur de licence et confère en conséquence à la convention du fait de l'aspect exorbitant de cette disposition son caractère de contrat administratif;

Mais considérant que si cet article 11 permet à l'ETAT de décider unilatéralement de l'arrêt des fabrications, il donne alors à LOSFELD INDUSTRIES la faculté de demander la résiliation de la convention;

Considérant que le contrat de sous-licence avait été accordé (article 13) pour toute la durée de la validité des brevets qui venaient à expiration entre 1986 et 1992;

Or considérant que lorsqu'un contrat de licence est conclu entre des particuliers pour une longue durée, il n'est pas anormal qu'en raison du caractère aléatoire de l'exploitation des brevets soit prévue la possibilité pour le licencié de provoquer la résiliation du contrat moyennant contrepartie pécuniaire pour le donneur de licence;

Considérant qu'en l'espèce si l'article 11 stipulait que dans le cas de résiliation par LOSFELD INDUSTRIES consécutive à l'arrêt des fabrications, cette société ne pourrait prétendre à aucune indemnité, il prévoyait que dans ce cas la Sté LOSFELD conserverait la fraction éventuellement non remboursée de l'avance sur redevances qu'elle avait perçue;

Or considérant que l'article 7 du contrat stipulait que cette avance était d'un million de francs et que son remboursement s'opérait par moitié des redevances au fur et à mesure de leur exigibilité après l'admission de deux millions de fusées percutantes ou fusantes, qu'il en résulte que la résiliation de la convention provoquée par l'arrêt des fabrications s'accompagnait d'une contrepartie pécuniaire pour LOSFELD INDUSTRIES;

Instance.//

4ème
Chambre A.....

date
15 novembre 88
..... 6è. par

Considérant que dans ces conditions il n'apparaît pas que les dispositions de l'article 11 de la convention auraient été exorbitantes du droit commun;

Considérant qu'il n'est établi par aucun moyen que les autres dispositions de ce contrat auraient présenté un tel caractère;

Considérant qu'il en résulte que la convention ne contenait pas des clauses exorbitantes du droit commun, étrangères par leur nature de celles qui sont librement consenties dans le cadre des lois civiles et commerciales, susceptibles de lui donner le caractère d'un contrat administratif;

Considérant que le MINISTRE PUBLIC fait encore valoir que cette convention avait été conclue à des fins d'intérêt général, à savoir les besoins de la Défense Nationale;

Mais considérant que cette circonstance ne suffit pas à donner à ladite convention le caractère d'un contrat administratif;

Considérant qu'il y a lieu de relever que l'ETAT avait la possibilité d'obtenir une licence d'office pour les besoins de la Défense Nationale dans les conditions prévues par l'article 40 de la loi du 2 janvier 1968 alors qu'il a préféré conclure avec la Sté LOSFELD un contrat de sous-licence dont les conditions ont été discutées de gré à gré entre les parties;

Considérant qu'il s'ensuit que la convention de sous-licence n° 704900/70 conclue le 2 octobre 1974 entre l'ETAT et la Sté LOSFELD INDUSTRIES avait le caractère d'un contrat de droit privé et non d'un contrat de caractère administratif, qu'il y a donc lieu d'infirmar le jugement en ce qu'il a dit que le Tribunal de Grande Instance était incompétent pour statuer sur l'action de Mme LOSFELD et que le Tribunal administratif de Paris était compétent pour en connaître;

II. Sur les demandes reconventionnelles du MINISTRE DE LA DEFENSE et de l'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR;

Considérant que la demande du MINISTRE DE LA DEFENSE contre Mme LOSFELD pour procédure abusive ne pourrait en l'état être motivée que par la saisine par celle-ci d'une juridiction incompétente;

Considérant que le Tribunal de Grande Instance étant compétent, la demande en dommages-intérêts du MINISTRE DE LA DEFENSE doit être rejetée comme mal fondée;

Considérant que pour la même raison il est équitable de laisser à la charge du MINISTRE DE LA DEFENSE et de l'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR les frais non compris dans les dépens qu'ils ont exposés, qu'ils doivent être déboutés de leurs demandes au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile;-----

4ème
Chambre A.....

date
15 novembre 8

72. par

Considérant que l'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR doit être
condamné aux dépens de première instance et d'appel;

PAR CES MOTIFS,

Statuant par arrêt réputé contradictoire,

Réforme en toutes ses dispositions le jugement rendu le
30 avril 1987 par le Tribunal de Grande Instance de
Paris (3ème Chambre 2ème Section);-----

Dit que la convention n° 704-900/70 conclue le 2 octobre
1974 entre l'ETAT FRANCAIS et la Société LOSFELD INDUSTRIES
n'est pas de nature administrative;-----

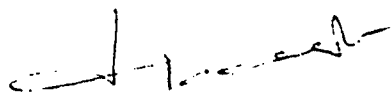
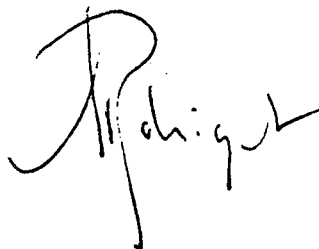
Dit qu'en conséquence le Tribunal de Grande Instance de
Paris est compétent pour connaître de l'action de Madame
Marie-Antoinette BEULQUE veuve André LOSFELD;-----

Renvoie les parties devant cette juridiction;-----

Déboute le MINISTRE DE LA DEFENSE et l'AGENT JUDICIAIRE
DU TRESOR de leurs demandes reconventionnelles;-----

Condamne l'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR aux dépens de
première instance et d'appel;-----

Dit que Me VALENTIE, avoué, pourra recouvrer directement
contre lui ceux des dépens d'appel dont il a fait l'avance
sans avoir reçu provision.-----

4ème
Chambre A.....

date
15 novembre 88
8e pag
et dernière